

AFFAIRE N° 2 : **ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT
COMPTÉ DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE
L'EXPERIENCE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL
(R.I.F.S.E.E.P)**

L'An deux mille vingt-six, le mercredi 24 juin, à quatorze heures trois, le Conseil municipal de la Commune de CILAOS s'est réuni dans la salle de l'Hôtel de ville, après convocation, sous la présidence de *Madame Laïla NASSIBOU, Maire.*

**La Maire certifie
que :**

Le nombre de
membres
en exercice est de **29**

Le nombre de
membres
présents est de **26**

ÉTAIENT PRESENTS : Laïla NASSIBOU - Marie-Pierre LEBLE - Brandon HOARAU - Valérie DIJOUX – Jean Paul PAYET - Elisabeth FERRERE - Benjamin DARID - Marie Laure GRONDIN - Jean Max IDMONT - Leïla TURPIN - Sébastien TECHER - Clémence HECALÉ - Jean Claude BOYER - Claude BOYER - Sophie DRULA - Michel HOARAU - Dominique GONTHIER - Inel MAILLOT - Lisiane CLAIN - Christian DIJOUX - Francette GRONDIN - Jacques TECHER - Frédéric SEGART - Pierre TECHER – Denis DIJOUX – Carole POTIN

Le nombre de
procuration est de **02**

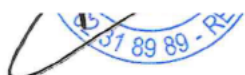
ÉTAIENT EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :
Luciano FIGUIN représenté par Marie-Pierre LEBLE
Juliane SERY représentée par Dominique GONTHIER

La convocation a été
envoyée le
18 juin 2026

ÉTAIT ABSENTE : Annie Claude PAYET

LA MAIRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marie-Pierre LEBLE



AFFAIRE N° 2 : ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERIENCE ET L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du R.I.F.S.E.E.P. dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire NOR RDFF1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 06 août 2024, affaire n° 4, relative à l'actualisation du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et le l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes en date du 16 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du **17 juin 2026**.

Considérant que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel mise en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale ;

Considérant que le R.I.F.S.E.E.P. se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu ;

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le R.I.F.S.E.E.P. au sens de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Considérant que l'indemnité « I.F.S.E. régie » est versée en complément de la part fonction I.F.S.E. prévue par le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

Considérant que la mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. doit se faire dans le respect des valeurs de l'équité professionnelle, conformément aux observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes en date du 16 mai 2022.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est composé de deux parties :

- L'Indemnité de Fonction de Sujétion et d'Expertise (I.F.S.E.), qui est l'indemnité principale ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.), qui est la part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, et dont le versement est facultatif.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES DU R.I.F.S.E.E.P. :

1. Les bénéficiaires :

Le R.I.F.S.E.E.P est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents.

Le R.I.F.S.E.E.P. est attribué au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

2. Modalités d'attribution individuelle :

Le montant individuel attribué au titre de l'I.F.S.E. et du C.I.A. sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération et dans le respect de la catégorisation des groupes de fonctions.

3. Conditions de cumul :

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Le R.I.F.S.E.E.P. pourra être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la G.I.P.A. ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (I.H.T.S., astreintes, ...) ;
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (I.F.C.E.).

• **ARTICLE 2 : L'I.F.S.E. : INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETION ET D'EXPERTISE :**

1. Le cadre général :

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le R.I.F.S.E.E.P. Elle vise à valoriser l'exercice des fonctions.

L'indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- CRITERE PROFESSIONNEL 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception,
- CRITERE PROFESSIONNEL 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- CRITERE PROFESSIONNEL 3 : Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Les agents, qui à la date de la présente délibération perçoivent une indemnité supérieure à celle résultant de l'application du nouveau régime indemnitaire, conservent à titre personnel le bénéfice de ce montant antérieur.

Afin de prendre en considération l'intégralité des fonctions exercées par les agents de catégorie C, deux groupes de fonctions supplémentaires sont créées par rapport aux dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014.

Pour le collaborateur de cabinet, le montant du régime indemnitaire qui sera versé ne peut être en aucun cas supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titre de l'emploi fonctionnel de direction le plus élevé ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité.

2. La détermination des groupes de fonctions et des montants minima et maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales.

Chaque cadre d'emploi repris ci-après est réparti en groupe de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds ci-après désignés.

Au regard de ces informations, bénéficieront de l'I.F.S.E., les cadres d'emplois énumérés ci-après :

CATEGORIE A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <u>Attachés territoriaux</u> logé par nécessité de service	Montant annuel minimum de l'I.F.S.E. retenu par la collectivité (plancher)	Montant annuel maximum de l'I.F.S.E. retenu par la collectivité (plafond)	Plafonds I.F.S.E. indicatifs réglementaires
Groupe A1 - DGS	13 964 €	17 676 €	22 310 €
Groupe A2 - DGA	14 880 €	16 000 €	17 205 €
Groupe A3 - Directeur(trice)	11 830 €	13 000 €	14 320 €
Groupe A4 - Responsable de service ; chargé de mission	9 000 €	10 000 €	11 160 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <u>Attachés territoriaux</u> Sans logement	Montant annuel minimum de l'I.F.S.E. retenu par la collectivité (plancher)	Montant annuel maximum de l'I.F.S.E. retenu par la collectivité (plafond)	Plafonds I.F.S.E. indicatifs réglementaires
Groupe A1 - DGS	19 272 €	26 400 €	36 210 €
Groupe A2 - DGA	18 000 €	24 000 €	32 130 €
Groupe A3 - Directeur(trice) d'un ou plusieurs services	12 780 €	18 000 €	25 500 €
Groupe A4 - Responsable d'un service avec encadrement - Référent handicap, référent écoles - Chargé de mission et d'une manière générale toutes les fonctions qui ne figurent pas dans les groupes 1, 2 et 3	12 480 €	16 000 €	20 400 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <u>Ingénieurs territoriaux</u>	Montant annuel minimum de l'I.F.S.E. retenu par la collectivité (plancher)	Montant annuel maximum de l'I.F.S.E. retenu par la collectivité (plafond)	Plafonds I.F.S.E. indicatifs réglementaires
<u>Groupe A1</u> - DST	8 600 €	20 000 €	46 920 €
<u>Groupe A2</u> - Directeur(trice) d'un ou plusieurs services	8 100 €	18 000 €	40 290 €
<u>Groupe A3</u> - Responsable de service	7 040 €	16 000 €	36 000 €
<u>Groupe A4</u> - Chargé de mission et autres	6 300 €	14 000 €	31 450 €

CATEGORIE B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <u>Rédacteurs territoriaux</u>	Montant annuel minimum de l'I.F.S.E. retenu par la collectivité (plancher)	Montant annuel maximum de l'I.F.S.E. retenu par la collectivité (plafond)	Plafonds I.F.S.E. indicatifs réglementaires
<u>Groupe B1</u> - Ensemble des postes de directeur(trice) - Responsable de service avec encadrement d'agents	8 280 €	12 000 €	17 480 €
<u>Groupe B2</u> - Adjoint de chef de service, poste de coordonnateur, gestionnaire comptable, gestionnaire RH, marchés publics, responsable de service sans encadrement, poste de référent, formateur, instructeur	5 040 €	9 000 €	16 015 €
<u>Groupe B3</u> - Les autres fonctions qui ne figurent pas dans le groupe 1 et 2	2 460 €	6 000 €	14 650 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <u>Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives</u>	Montant annuel minimum de l'I.F.S.E. retenu par la collectivité (plancher)	Montant annuel maximum de l'I.F.S.E. retenu par la collectivité (plafond)	Plafonds I.F.S.E. indicatifs réglementaires
Groupe B1 - Directeur(trice) d'un ou plusieurs services, Responsable de service	8 280 €	12 000 €	17 480 €
Groupe B2 - Adjoint au directeur(trice) ou responsable de service	5 040 €	9 000 €	16 015 €
Groupe B3 - Coordinateur, gestionnaire, assistant de direction, chargé de mission	2 460 €	6 000 €	14 650 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <u>Animateurs territoriaux</u>	Montant annuel minimum de l'I.F.S.E. retenu par la collectivité (plancher)	Montant annuel maximum de l'I.F.S.E. retenu par la collectivité (plafond)	Plafonds I.F.S.E. indicatifs réglementaires
Groupe B1 - Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services	8 280 €	12 000 €	17 480 €
Groupe B2 - Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	5 040 €	9 000 €	16 015 €
Groupe B3 - Encadrement de proximité, d'usagers	2 460 €	6 000 €	14 650 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <u>Techniciens territoriaux</u>	Montant annuel minimum de l'I.F.S.E. retenu par la collectivité (plancher)	Montant annuel maximum de l'I.F.S.E. retenu par la collectivité (plafond)	Plafonds I.F.S.E. indicatifs réglementaires
Groupe B1 - Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services	7 320 €	12 000 €	19 660 €
Groupe B2 - Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	4 320 €	9 000 €	18 580 €
Groupe B3 - Encadrement de proximité, d'usagers	2 040 €	6 000 €	17 500 €

CATEGORIE C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <u>Adjointes administratifs territoriaux</u>	Montant annuel minimum de l'I.F.S.E. retenu par la collectivité (plancher)	Montant annuel maximum de l'I.F.S.E. retenu par la collectivité (plafond)	Plafonds I.F.S.E. indicatifs réglementaires
<u>Groupe C1</u> - Responsable de service, coordonnateur	2 250 €	5 000 €	11 340 €
<u>Groupe C2</u> - Gestionnaire comptable, marchés publics, RH, agent d'instruction CNI/Passeport, adjoint au service	1 520 €	4 000 €	10 800 €
<u>Groupe C3</u> - Agent avec technicité, assistant de gestion administrative	1 250 €	3 660 €	10 800 €
<u>Groupe C4</u> - Agent d'exécution, agent d'accueil-standard,	1 200 €	3 000 €	10 800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <u>Agents de maîtrise territoriaux</u>	Montant annuel minimum de l'I.F.S.E. retenu par la collectivité (plancher)	Montant annuel maximum de l'I.F.S.E. retenu par la collectivité (plafond)	Plafonds I.F.S.E. indicatifs réglementaires
<u>Groupe C1</u> - Responsable de service, référent, coordonnateur	2 250 €	5 000 €	11 340 €
<u>Groupe C2</u> - Chargé d'opérations de construction	1 520 €	4 000 €	10 800 €
<u>Groupe C3</u> - Agent de maintenance des véhicules et matériels roulants, conducteurs d'engins	1 250 €	3 660 €	10 800 €
<u>Groupe C4</u> - Agent d'exécution, agent de propreté, manutentionnaire, magasinier	1 200 €	3 000 €	10 800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <u>Adjointes techniques territoriaux</u>	Montant annuel minimum de l'I.F.S.E. retenu par la collectivité (plancher)	Montant annuel maximum de l'I.F.S.E. retenu par la collectivité (plafond)	Plafonds I.F.S.E. indicatifs réglementaires
<u>Groupe C1</u> - Responsable de service, référent, coordonnateur, chef d'équipe	2 250 €	5 000 €	11 340 €
<u>Groupe C2</u> - Chargé d'opérations de construction	1 520 €	4 000 €	10 800 €
<u>Groupe C3</u> - Agent de maintenance des véhicules et matériels roulants, conducteurs d'engins	1 250 €	3 660 €	10 800 €
<u>Groupe C4</u> - Agent d'exécution, agent de propreté, manutentionnaire, magasinier	1 200 €	3 000 €	10 800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <u>Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</u>	Montant annuel minimum de l'I.F.S.E. retenu par la collectivité (plancher)	Montant annuel maximum de l'I.F.S.E. retenu par la collectivité (plafond)	Plafonds I.F.S.E. indicatifs réglementaires
<u>Groupe C1</u> - Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes...	2 250 €	5 000 €	11 340 €
<u>Groupe C2</u> - Agent d'exécution, horaires atypiques	1 520 €	4 000 €	10 800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <u>Opérateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives</u>	Montant annuel minimum de l'I.F.S.E. retenu par la collectivité (plancher)	Montant annuel maximum de l'I.F.S.E. retenu par la collectivité (plafond)	Plafonds I.F.S.E. indicatifs réglementaires
Groupe C1 - Responsable de la sécurité des installations servant aux A.P.S., surveillant des piscines et baignades,...	2 250 €	5 000 €	11 340 €
Groupe C2 - Agent d'exécution, horaires atypiques...	1 520 €	4 000 €	10 800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <u>Adjointes territoriales d'animation</u>	Montant annuel minimum de l'I.F.S.E. retenu par la collectivité (plancher)	Montant annuel maximum de l'I.F.S.E. retenu par la collectivité (plafond)	Plafonds I.F.S.E. indicatifs réglementaires
Groupe C1 - Encadrement de proximité, sujétions, qualifications,...	2 250 €	5 000 €	11 340 €
Groupe C2 - Agent d'exécution, ...	1 520 €	4 000 €	10 800 €

3. Les conditions de versement de l'I.F.S.E. :

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est versée mensuellement.

4. Les conditions de réexamen de l'I.F.S.E. :

Le coefficient de l'IFSE peut faire l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

- Au minimum tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels ;
- En cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois ;
- En cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe ;
- En cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques alors que le poste le requiert ;
- En cas de manquements en termes de conduite de projets ;
- En cas de technicité défailante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre ;
- En cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale ;
- En cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel.

5. « L'I.F.S.E. Régie » :

a. Les Bénéficiaires de la part « I.F.S.E. régie » :

La part « I.F.S.E régie » est versée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public recrutés sur des emplois permanents responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction I.F.S.E. prévue par le groupe de fonction d'appartenance de l'agent régisseur.

b. Les montants de la part « I.F.S.E. régie » :

Régisseurs d'avances Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Régisseurs de recettes Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Régisseurs d'avance et de recettes Montant total du maximum de l'avance et du montant des recettes effectuées mensuellement	Montant du cautionnement	Montant annuel de la part « I.F.S.E. régie »
Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 1 220 €	-	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 1 221 € à 3 000 €	De 1 221 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 200 € à 18 000 €	De 12 200 € à 18 000 €	De 12 200 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000 €

c. Le versement de la part « I.F.S.E. régie » :

Les montants annuels versés au titre de la part « I.F.S.E. régie » le seront dans la limite des plafonds réglementaires applicables à l'I.F.S.E. du grade détenu par le régisseur.

La part I.F.S.E. régie est versée en fin d'année au regard de l'encaisse totale de l'année N.

6. Règles applicables en cas d'absence :

L'I.F.S.E. constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...). Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'I.F.S.E. est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

• ARTICLE 3 : LE C.I.A. : COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL :

1. Le cadre général :

L'institution du C.I.A. est obligatoire, son versement reste cependant facultatif. Aussi, il est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le C.I.A est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

La collectivité, selon ses objectifs, peut décider du versement ou du non versement du C.I.A..

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

2. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Le C.I.A. pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'I.F.S.E. :

CATEGORIE A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <u>Attachés Territoriaux et des Secrétaires de Mairie</u>	Montant annuel maximum du C.I.A. retenu par la collectivité (plafond)	<i>Plafonds C.I.A. indicatifs réglementaires</i>
<u>Groupe A1</u> - DGS	200 €	6 390 €
<u>Groupe A2</u> - DGA	200 €	5 670 €
<u>Groupe A3</u> - Directeur(trice)	200 €	4 500 €
<u>Groupe A4</u> - Responsable de service, chargé de mission	200 €	3 600 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <u>Ingénieurs territoriaux</u>	Montant annuel maximum du C.I.A. retenu par la collectivité (plafond)	Plafonds C.I.A. indicatifs réglementaires
Groupe A1 - DST	200 €	8 290 €
Groupe A2 - Directeur(trice) d'un ou plusieurs services	200 €	7 110 €
Groupe A3 - Responsable de service	200 €	6 350 €
Groupe A4 - Chargé de mission et autres	200 €	5 550 €

CATEGORIE B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <u>Rédacteurs territoriaux</u>	Montant annuel maximum du C.I.A. retenu par la collectivité (plafond)	Plafonds C.I.A. indicatifs réglementaires
Groupe B1 - Ensemble des postes de directeur(trice) - Responsable de service avec encadrement d'agents	200 €	2 380 €
Groupe B2 - Adjoint de chef de service, poste de coordonnateur, gestionnaire comptable, gestionnaire RH, marchés publics, responsable de service sans encadrement, poste de référent, formateur, instructeur	200 €	2 185 €
Groupe B3 - Les autres fonctions qui ne figurent pas dans le groupe 1 et 2	200 €	1 995 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <u>Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives</u>	Montant annuel maximum du C.I.A. retenu par la collectivité (plafond)	Plafonds C.I.A. indicatifs réglementaires
Groupe B1 - Directeur(trice) d'un ou plusieurs services, responsable de service	200 €	2 380 €
Groupe B2 - Adjoint au directeur(trice) ou au responsable de service	200 €	2 185 €
Groupe B3 - Coordinateur, gestionnaire, assistant de direction, chargé de mission	200 €	1 995 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <u>Animateurs territoriaux</u>	Montant annuel maximum du C.I.A. retenu par la collectivité (plafond)	<i>Plafonds C.I.A. indicatifs réglementaires</i>
<u>Groupe B1</u> - Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services	200 €	2 380 €
<u>Groupe B2</u> - Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	200 €	2 185 €
<u>Groupe B3</u> - Encadrement de proximité, d'usagers	200 €	1 995 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <u>Techniciens territoriaux</u>	Montant annuel maximum du C.I.A. retenu par la collectivité (plafond)	<i>Plafonds C.I.A. indicatifs réglementaires</i>
<u>Groupe B1</u> - Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services	200 €	2 680 €
<u>Groupe B2</u> - Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	200 €	2 535 €
<u>Groupe B3</u> - Encadrement de proximité, d'usagers	200 €	2 385 €

CATEGORIE C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <u>Adjointes administratives territoriales</u>	Montant annuel maximum du C.I.A. retenu par la collectivité (plafond)	<i>Plafonds C.I.A. indicatifs réglementaires</i>
<u>Groupe C1</u> - Responsable de service, coordonnateur	200 €	1 260 €
<u>Groupe C2</u> - Gestionnaire comptable, marchés publics, RH, agent d'instruction CNI/Passeport, adjoint au service	200 €	1 200 €
<u>Groupe C3</u> - Agent avec technicité, assistant de gestion administrative	200 €	1 200 €
<u>Groupe C4</u> - Agent d'exécution, agent d'accueil-standard, assistant de gestion administrative	200 €	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <u>Agents de maîtrise territoriaux</u>	Montant annuel maximum du C.I.A. retenu par la collectivité (plafond)	<i>Plafonds C.I.A. indicatifs réglementaires</i>
<u>Groupe C1</u> - Responsable de service, référent, coordonnateur	200 €	1 260 €
<u>Groupe C2</u> - Chargé d'opérations de construction	200 €	1 200 €
<u>Groupe C3</u> - Agent de maintenance des véhicules et matériels roulants, conducteurs d'engins	200 €	1 200 €
<u>Groupe C4</u> - Agent d'exécution, agent de propreté, manutentionnaire, magasinier	200 €	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <u>Adjointes techniques territoriaux</u>	Montant annuel maximum du C.I.A. retenu par la collectivité (plafond)	<i>Plafonds C.I.A. indicatifs réglementaires</i>
<u>Groupe C1</u> - Responsable de service, référent, coordonnateur	200 €	1 260 €
<u>Groupe C2</u> - Chargé d'opérations de construction	200 €	1 200 €
<u>Groupe C3</u> - Agent de maintenance des véhicules et matériels roulants, conducteurs d'engins	200 €	1 200 €
<u>Groupe C4</u> - Agent d'exécution, agent de propreté, manutentionnaire, magasinier	200 €	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <u>Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</u>	Montant annuel maximum du C.I.A. retenu par la collectivité (plafond)	<i>Plafonds C.I.A. indicatifs réglementaires</i>
<u>Groupe C1</u> Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes...	200 €	1 260 €
<u>Groupe C2</u> - Agent d'exécution, horaires atypiques	200 €	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <u>Opérateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives</u>	Montant annuel maximum du C.I.A. retenu par la collectivité (plafond)	Plafonds C.I.A. indicatifs réglementaires
Groupe C1 - Responsable de la sécurité des installations servant aux A.P.S., surveillant des piscines et baignades,...	200 €	1 260 €
Groupe C2 - Agent d'exécution, horaires atypiques...	200 €	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <u>Adjointes territoriales d'animation</u>	Montant annuel maximum du C.I.A. retenu par la collectivité (plafond)	Plafonds C.I.A. indicatifs réglementaires
Groupe C1 - Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...	200 €	1 260 €
Groupe C2 - Agent d'exécution, ...	200 €	1 200 €

3. Les conditions de versement du C.I.A. :

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le C.I.A. est versée annuellement.

• ARTICLE 4 : LA MISE EN APPLICATION DU R.I.F.S.E.E.P :

La présente délibération prendra effet au **01 juillet 2026**.

Le montant individuel de l'I.F.S.E. et du C.I.A. sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

• ARTICLE 5 : LES CREDITS BUDGETAIRES :

Les crédits correspondants au R.I.F.S.E.E.P. seront prévus et inscrits au budget de la collectivité.

L'assemblée délibère :

- ❖ Pour : 23 (dont 2 procurations)
- ❖ Contre : 05
- ❖ Abstention : 00

Le Conseil municipal décide, à la majorité :

- ✚ **D'instaurer** le R.I.F.S.E.E.P. (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels de droit public recrutés sur des emplois permanents) selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter du **01 juillet 2026** ;
- ✚ **D'instaurer** l'I.F.S.E. (Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise) dans les conditions indiquées dans la présente délibération à compter du **01 juillet 2026** ;
- ✚ **D'instaurer** la part « I.F.S.E. régie » dans le cadre du R.I.F.S.E.E.P. à compter du 01 juillet 2026 ;
- ✚ **De valider** les critères et montants relatifs à la part « I.F.S.E. régie » tels que définis ci-dessus ;
- ✚ **D'instaurer** le C.I.A. (Complément Indemnitaire Annuel) dans les conditions indiquées dans la présente délibération à compter du **01 juillet 2026** ;
- ✚ **De préciser** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par la présente délibération et par les textes de référence et inscrits chaque année au budget ;
- ✚ **De rappeler** que l'autorité territoriale fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du R.I.F.S.E.E.P. et les montants correspondants ;
- ✚ **De préciser** que les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le R.I.F.S.E.E.P. restent soumis aux délibérations antérieures ;
- ✚ **D'autoriser** la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an que dessus et transmis à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Pierre.

LA SECRETAIRE
Marie-Pierre LEBLE



LA MAIRE
Laïla NASSIBOU



Identifiant : 974-219740248-20260624-2_24062026-DE

Numéro d'acte : 14015542

La présente délibération est certifiée exécutoire,

Etant transmise en sous-préfecture le : 06 juillet 2026

Etant publiée le :

